

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL22

présenté par
M. Larsonneur

ARTICLE 23

I. – Supprimer les alinéas 4 à 8.

II. – En conséquence, après l'alinéa 8, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Le premier alinéa du I de l'article L. 5211-10-1 est ainsi rédigé :

« « I. – Les conseils de développement existants sont maintenus avec toutes leurs prérogatives. Un Conseil de développement est mis en place dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. Un Conseil de développement peut être mis en place dans les autres établissements publics de coopération intercommunale. » ; ».

III. – En conséquence, supprimer les alinéas 9 à 15.

EXPOSÉ SOMMAIRE

repli du CL20